

REGLEMENT GENERAL

DU

CIMETIERE

DE

FEUQUIERES

Le Maire de FEUQUIERES,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière communal est situé sur la RD 7 à la sortie de FEUQUIERES en direction de SARCUS.

Article 2 : Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès,
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile ou leur lieu de décès,

Article 3 : Affectation du terrain

Le terrain du cimetière comprend:

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2) Les concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 4 : Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession (soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon), le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Article 5 : Le cimetière est divisé en sections :

- 1) Ancien Cimetière
- 2) Columbarium
- 3) Espace cinéraire

Article 6 : Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou par le ou les agents désignés par lui à cet effet.

Article 7 : Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) l'îlot ou l'allée
- 2) le numéro de concession

Article 8 : Des registres et fichiers seront tenus par le service cimetière de la mairie.

Ces registres et fichiers mentionneront pour chaque sépulture ; la date d'acquisition, les nom, prénom et domicile du décédé, date du décès, la rangée, le numéro de la concession ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles seront également notés sur le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 9 : L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés de chiens (ou autres animaux domestiques même tenus en laisse), et en général à tous ceux dont la présence ou la tenue semblerait irrespectueuse et indécente.

L'entrée est interdite aux bicyclettes, motocyclettes, véhicule automobile, à l'exception des véhicules d'entrepreneurs autorisés.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel communal sans préjudice des poursuites de droit prévues à l'article 471 du code pénal.

Article 10 : Il est expressément interdit :

- 1) D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce dans le cimetière ainsi que sur ses murs extérieurs et intérieurs.
- 2) D'escalader les murs de clôture, les grilles, les treillages et autre entourages de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de monter aux arbres, de traverser la pelouse, de s'asseoir ou se coucher sur les gazons, d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix, de couper ou arracher les fleurs, d'enlever ou de déplacer des objets posés sur les tombes ou sur les terrains non employés, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- 3) De disposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- 4) D'y jouer, boire et manger
- 5) De photographier les monuments sans autorisation de l'autorité municipale.

Article 11 : Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de carte ou adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner aux bords du cimetière, ou aux bords des sépultures ou dans les allées.

Article 12 : L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13 : Toutes quêtes ou collectes sont interdites dans le cimetière.

Article 14 : A l'occasion des fêtes religieuses ou commémorations diverses, les cérémonies dans le cimetière sont soumises à autorisation du Maire.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal :

- sans une autorisation du Maire.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu l'inhumation ainsi que les références de l'emplacement.

Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal ;

- sans l'autorisation nécessaire de transport de corps délivrée par le Maire du lieu de décès.

Article 16 : Un délai de 24 heures, et pas au-delà de 6 jours ouvrables, sera respecté entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Article 17 : Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs habilités, choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture sera effectuée avant l'inhumation afin que si quelques travaux de maçonnerie, ou autres, sont jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par l'entreprise mandatée par la famille.

DISPOSITIONS GENERALES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Article 18 : Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession seront inhumées en fosse gratuite pour une durée de cinq ans à des emplacements déterminés par l'autorité municipale.

Article 19 : Aucun cercueil métallique ne peut être déposé en concession gratuite et il ne pourra être construit de caveau sur ces emplacements

Article 20 : Les tombes en terrain commun pourront être gazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Article 21 : Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps, les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Largeur : 0,80 m
- Longueur : 2 m

Leur profondeur sera de 1,50 m pour un corps, 2 m pour deux corps, au-dessous du sol environnant en cas de pente de terrain, au point situé le plus bas. Un entre-tombe de 0,30 m devra être respecté entre chaque concession.

Article 22 : Toute inscription funéraire autre que le nom, le prénom, la date de naissance et de décès, la photo du défunt, devra être soumise à l'approbation des services communaux.

Article 23 : A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration communale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Une lettre d'information sera envoyée au concessionnaire connu des services. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 24 : Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placées sur les sépultures.

Article 25 : A l'expiration du délai prévu par le présent arrêté, l'administration communale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils deviendront alors propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 26 : Il pourra être procédé à l'exhumation du corps, fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins ou d'une façon plus collective par section. Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être inhumés dans un ossuaire réservé à cet usage. Les débris du cercueil seront incinérés.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 27 : Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service état civil de la mairie. Elles pourront mandater une entreprise privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

Article 28 : Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Les frais de timbres, d'enregistrement pour les concessions perpétuelles seront à la charge des demandeurs.

Article 29 : Le règlement de la concession se fera auprès du trésorier payeur de la commune qui délivrera un bulletin de recette. Le Maire étudiera toutes les situations des personnes sollicitant un étalement de paiement.

Article 30 : Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui ou ceux du ou des bénéficiaires.

Article 31 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 32 : Délimitation des concessions

Tout concessionnaire doit, dans un délai de 6 mois à dater du jour de la passation de l'acte, délimiter le terrain qui lui a été concédé. Il s'agira d'un entourage en dur (pierre-ciment) dont les dimensions sont fixées comme suit : 2 m de longueur sur 1 m de largeur. La hauteur de l'entourage est définie en fonction de la déclivité du terrain.

Article 33 : Type de concession

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concession temporaire de 30 ans (pleine terre ou caveau)
- Concession temporaire de 50 ans pour les caveaux
- Espace cinéraire d'une durée de 30 ans ou 50 ans

Article 34 : Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain commun, quelle que soit leur durée, sont déterminées par le seul choix de l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes. Le concessionnaire ne peut choisir ni son emplacement ni l'orientation de sa concession.

Article 35 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder une concession à la ville avant une échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- 1) La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par le transfert d'un corps hors de la commune
- 2) Le terrain, ou caveau, ou espace cinéraire doit être restitué libre de tout corps, de toute construction, remblayé et nivelé dans le délai d'un mois après la date de l'accord de l'autorisation
- 3) Le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat

Article 36 : En l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédents, si la concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à se prononcer sur le lancement de la procédure de reprise de concession. Si après trois ans, la publicité étant faite conformément à la loi et la concession étant toujours à l'état d'abandon, le Maire prendra un arrêté portant reprise par la commune du/des terrain(s) affecté(s) à cette/ces concessions.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 37 : Dans les concessions cinquantennaires et trentennaires de 2 m², il pourra être construit un caveau dans la limite de 3 places. Des urnes cinéraires peuvent être déposées dans les caveaux en nombre supérieur à celui des cases prévues.

Article 38 : Toute construction de caveaux ou monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'administration communale.

Dans le cas où le concessionnaire ne prendrait pas possession du terrain, il serait tenu de le délimiter et d'y faire une inscription avec le numéro de concession.

L'entrée du caveau devra s'ouvrir et se fermer, par le dessus, dans la limite de la concession sans que l'on puisse sous aucun prétexte établir cette entrée par voie d'anticipation sur les chemins ou les espacements. Les terrains ainsi concédés seront espacés entre eux par une séparation de 0,60 m en tête de chaque corps. Les monuments construits ne pourront excéder une hauteur de 2 mètre (maximum).

Quand il ne sera pas construit de caveau mais de simples constructions au-dessus du sol, les monuments devront être établis solidement.

Article 39 : Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau doivent :

1. Déposer à l'administration communale, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant mention de la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter
2. Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage

Article 40 : Aucun caveau ne pourra être construit sur les terrains concédés gratuitement. Il ne pourra y être placé que des pierres sépulcrales, croix et entourages.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS

Article 41 : Dans tous les cas, le concessionnaire ou l'entrepreneur devront se conformer aux indications données par l'administration communale même après exécution des travaux.

Les travaux de construction ne devront pas nuire aux sépultures voisines. L'administration communale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne respecterait pas les indications ou injonctions, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés pourront être démolis aux frais du contrevenant.

Article 42 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou monuments sur les terrains concédés devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 43 : Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 44 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient nets et libres comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux dont la mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 45 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages ou caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 46 : Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration communale y pourvoira d'office à leurs frais.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 47 : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au bureau de la Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Article 48: Les monuments posés sur une sépulture peuvent porter gravés sur le socle, le nom ou la raison sociale de l'entreprise et l'année de réalisation.

Article 49 : Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord valant autorisation de l'administration municipale.

Article 50 : Période

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes:

- Samedis, dimanches et jours fériés

- Fête de la Toussaint

Article 51 : Les autorisations de travaux pour la construction et pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Article 52 : Signes et objets funéraires (dimensions)

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur leur sépulture des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 53 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions du nom et prénoms usuels du défunt, des années de naissance et de décès et de sa photo. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale.

Article 54 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 55 : Outils de levage

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins, outils de levage ou de terrassement ne pourront prendre appui sur le revêtement des allées que si des protections par des supports en bois sont mise en place (20 x 20 minimum). Il convient de préciser que tout matériel à chenilles est interdit.

Article 56 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement de leur causer des détériorations.

Article 57 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre ou de sablon, à l'exclusion de tout autre matériau, bien foulées et damées.

Article 58: Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 59 : Les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin après achèvement des travaux, l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'administration communale.

Article 60 : Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquet, brouette..) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (tôles, planches...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes, les espaces verts, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuelle sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 61: Toute excavation abandonnée non comblée, en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 62 : Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX DEPOSITOIRES

Article 63 : Le dépositoire ou le caveau existant dans le cimetière de la ville peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Article 64 : Le dépôt de corps dans les dépositaires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 65 : Pour être admis dans ce dépositaire, le cercueil contenant les corps devra, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leurs seraient destinés, ou à défaut, en terrain commun.

Article 66 : L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 67 : Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. La durée des dépôts en dépositaire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 68 : Le service est responsable

- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- Du suivi des tarifs de vente
- De la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires
- De la police générale des inhumations et du cimetière. Le service des espaces verts est responsable de l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains, plantations, jardin du souvenir.

Article 69 : Obligations du personnel communal

Il est interdit à tous les agents communaux amenés à travailler dans le cimetière sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'approprier tout matériau ou objets provenant de concession expirée ou non
- De solliciter des familles ou entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque
- De tenir toute conversation ou attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 70 : Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations et notamment l'habilitation de l'opérateur funéraire choisi par la famille.

Article 71 : Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service du cimetière avant 9 heures du matin, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles. Ne sont acceptées le lundi que les exhumations de corps ordonnées par l'autorité judiciaire ou nécessitées par une inhumation prévue le même jour. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'agent communal.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 72 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc....) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 73: Transport de corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 74 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 75 : Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

Article 76 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 79 : Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille. A cet effet, le service administratif de la commune tient à disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

Article 80 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 81 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 82 : La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 83 : Des espaces cinéraires sont destinés à recevoir les urnes funéraires des citoyens de Feuquières et des membres de leurs familles ayant choisi ce mode d'inhumation.

Ces concessions peuvent être trentenaire ou cinquantenaire avec une place en surface.

Le tarif de vente est fixé par le Conseil Municipal.

Article 84: La tombe cinéraire aura une dimension de 0,85 m de longueur et 0,60 m de largeur et pourra accueillir quatre urnes de dimension moyenne.

Article 85 : Le lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres est prévu à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté, il est dénommé "Jardin du souvenir". Il est entretenu par les soins de la ville. Les cendres sont dispersées par tout opérateur funéraire habilité.

Article 86 : Après échéance d'un espace cinéraire, ou son abandon, les cendres non reprises ou non réclamées par les familles dans un délai de un an seront dispersées dans le "Jardin du souvenir".

REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 87 : Les cases du columbarium du cimetière de Feuquières, destinées à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées, font obligatoirement l'objet d'une concession.

Article 88 : Les concessions peuvent être décennales ou trentenaires. Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal.

Article 89 : En raison de la capacité limitée du columbarium, elles ne seront vendues qu'au moment du décès et au profit des ayants droit à sépulture sur la commune de FEUQUIERES. Elles sont renouvelables dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Article 90 : Toutes les cases peuvent renfermer deux urnes. Le dépôt dans une case de la deuxième urne donne lieu, comme en matière d'inhumation, à la perception d'une taxe d'ouverture et de fermeture de case et d'une taxe de superposition.

Article 91 : Les inscriptions autres que celles des nom, prénom, date de naissance et de décès, doivent être soumises à l'agrément préalable du service administratif de la Mairie. La plaque d'identité est obligatoire. Les photographies des défunts devront être fixées sur le côté gauche de la plaque à 15 mm des bords et ne devront pas dépasser le format 6 cm x 8 cm.

La fixation de porte-vases ou porte-fleurs est autorisée sur le côté de la plaque en bas à 4 cm du bas et 4 cm du côté droit.

La pose d'ornements autres que photographies ou porte-vases est interdite. Les fleurs offertes déposées le jour des obsèques resteront pendant une semaine. Les employés communaux seront chargés de les enlever si elles venaient à rester plus longtemps.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 92: L'agent nommé par le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes dispositions au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations funéraires à l'intérieur du cimetière. Tout incident sera signalé à l'administration municipale dans les plus brefs délais.

Article 93 : Toute infraction constatée au présent règlement entrainera la poursuite des contrevenants conformément à la législation en vigueur.

FEUQUIERES, le 2 Octobre 2015

Le Maire,

Jean Pierre ESTIENNE

